

Nouvelle-Calédonie

---

CONSEIL COUTUMIER  
PAICI CAMUKI

---

N°01/D

du 20 décembre 2000

**Ampliations**

Sénat Coutumier.....1

Gouvernement.....1

H.C.....1

JONC.....1

Archives.....1

**DELIBERATION  
portant règlement intérieur  
du Conseil Coutumier Paici Camuki**

Le Conseil Coutumier Paici Camuki délibérant conformément à l'Accord de Nouméa et à la Loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, a adopté en sa séance du 20 décembre 2000 les dispositions ci-après portant règlement intérieur.

**PRÉAMBULE**

Le Conseil Coutumier Cîi mâ Cemuhî est l'émanation et la continuité des districts de MWÊRÊÖ, PWÄRÄIRIWÄ, BAI, WAAGAP, TUUO, PWËI, PWAADË, BËKO et de leurs tribus respectives. Il est à ce titre le gardien vigilant, le défenseur et le garant institutionnel de la Parole et de la spécificité culturelle de l'Aire.

Il fixe et arrête ici son règlement intérieur qui devient ainsi cadre d'orientation et de travail, aux fins d'asseoir dans les faits, le principe contenu dans l'Accord de Nouméa : "le peuple kanak au centre du dispositif".

Ce principe ordonne la pleine et totale reconnaissance du peuple kanak comme peuple Këpuunô (originaire du pays) à qui échoit par légitimité, et aussi en vertu du principe de la relation sacrée kanak TERRE-HOMME-ESPRITS, le droit d'accueil et d'hospitalité.

Fidèle aux traditions et aux assises culturelles ancestrales, le Conseil Coutumier Paici Camuki pose comme bases et principes à toutes ses décisions le mode consensuel, et le respect de la relation intermariale BAI mä DUI, supports fondamentaux de ses rapports et relations claniques et sociales.

Le terme WÂÂO - la grande case mais aussi le clan - était, est et restera le symbole de cohésion, d'harmonie, de symbiose, et surtout du pleinement vivre kanak qui se doit de n'exclure personne dans le processus d'une communauté de destin.

Le terme ou expression "Popai tëmängä mä âjupârâ" - la parole sage et véritable - est, et restera la flèche faîtière qui parle et rappelle à chacun la sagesse, la dignité, l'intégrité et le respect de soi et des autres et aussi la revalorisation et le développement de notre culture en tant que patrimoine de l'Humanité.

## TITRE I

### DES MEMBRES DU CONSEIL COUTUMIER PAICI CAMUKI

Article 1 : Le Conseil Coutumier Paici Camuki est composé des Grands Chefs des districts, des Chefs des tribus, des Présidents des conseils des districts, des présidents des conseils des clans ainsi que des personnes désignées membres du Conseil Coutumier.

Article 2 : En cas de cessation de fonction de l'un ou de plusieurs membres pour quelque cause que ce soit, la désignation de son remplaçant est constatée par le Sénat Coutumier qui la notifie au Président du Gouvernement, au Haut-Commissaire et aux Présidents des Assemblées de Province.

Article 3 : Le siège du Conseil Coutumier est fixé à Poindimié. Il peut cependant être déplacé sur décision de l'assemblée générale.

## TITRE II

### DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DU BUREAU, DU PRESIDENT ET DES SENATEURS

Article 4 : L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Conseil Coutumier tels que défini à l'article 1.

Article 5 : L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire à la demande du Bureau.  
Les convocations doivent être adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Article 6 : L'assemblée générale prend connaissance du bilan du Bureau du Conseil Coutumier ainsi que celui de chacun des districts de l'Aire. Elle fixe les orientations du Conseil Coutumier. Elle approuve la désignation du Président et le renouvellement du Bureau du Conseil Coutumier. Elle désigne les sénateurs de l'Aire Coutumière.

Toutes les décisions sont prises par consensus.

Article 7 : Le Bureau du Conseil Coutumier est composé de 18 membres répartis comme suit :

- le Président
- le Premier Vice-Président
- le Deuxième Vice-Président
- le Troisième Vice-Président
- le Secrétaire
- le Secrétaire Adjoint
- 12 membres du Conseil Coutumier dont les deux sénateurs.

Article 8 : Le Bureau du Conseil Coutumier est composé de deux délégués désignés au sein et par chacun des districts de l'Aire Coutumière.

Les délégués sont désignés en priorité parmi les Grands Chefs, les Chefs, les présidents de districts et les présidents de conseil des anciens de sorte que le Bureau du Conseil

Coutumier soit composé au moins pour moitié d'autorités coutumières, et ceci afin de favoriser le traitement des affaires par les districts.

La répartition des fonctions au sein du Bureau est effectuée par le Bureau renouvelé et soumis à l'assemblée générale en tenant compte de la représentativité de chacune des communes de l'Aire Coutumière.

Article 9 : Les membres du Bureau du Conseil Coutumier sont désignés pour un mandat d'une durée de 6 ans pour les membres désignés en 1999, et d'une durée de 5 ans pour les membres désignés à compter de l'an 2004.

Article 10 : Pour le renouvellement du Bureau, les membres peuvent être reconduits.

En cas de cessation de fonction au sein du Bureau pour quelque cause que ce soit, le district concerné pourvoit au remplacement de son délégué, en accord avec le Bureau du Conseil Coutumier.

Le nouveau membre exercera ses fonctions pour la durée restant du mandat de son prédécesseur.

Article 11 : Le Bureau du Conseil Coutumier se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Article 12 : La convocation doit être adressée aux membres du Bureau au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence.

Article 13 : Le Président du Conseil Coutumier est désigné par consensus général par le Bureau renouvelé, parmi les candidats proposés par chacun des districts de l'Aire Coutumière.

La désignation du Président est faite de sorte que la présidence soit tournante entre les communes et les districts de l'Aire Coutumière.

Article 14 : Le Président transmet pour information la délibération constatant la composition du nouveau Bureau au Sénat Coutumier, au Gouvernement, au Haut-Commissaire et aux Présidents des Assemblées de Province.

Cette délibération sera publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Le Président peut déléguer aux vice-présidents partie de ses attributions. Il peut leur donner délégation de signature.

Article 16 : Le Président ouvre et clôt la séance. Il dirige les débats. Il est tenu de porter à l'ordre du jour, les questions pour lesquelles le Conseil Coutumier a été officiellement saisi.

Il a tout pouvoir pour organiser les débats et représente de façon permanente le Conseil Coutumier en toute circonstance auprès des pouvoirs publics et notamment dans les cérémonies officielles.

Article 17 : Les membres du Conseil Coutumier ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leur titre à des fins autres que pour l'exercice de leur mandat.

Article 18 : Les sénateurs de l'Aire sont désignés par l'Assemblée Générale du Conseil selon un mode consensuel entre les districts qui constituent l'Aire Coutumière. Il sera procédé de sorte que les fonctions de sénateurs soient réparties entre les clans "BAI" et les clans "DOUI" d'une part, et la côte est et la côte ouest de l'Aire d'autre part.

Article 19 : En cas de démission d'un sénateur, le Conseil Coutumier lui donne acte de sa démission et en informe le Sénat Coutumier.

Lorsque le Conseil Coutumier estime qu'un sénateur ne remplit pas les devoirs de sa charge de façon satisfaisante, il le démet de ses fonctions. Cette décision est prise par consensus. Le Conseil Coutumier en informe alors le Sénat Coutumier.

Article 20 : En cas de vacance d'un siège de sénateur pour quelque cause que ce soit, le Conseil Coutumier pourvoit à son remplacement selon les dispositions de l'article 18. Le Conseil Coutumier pourvoit à la vacance du siège dans les trois mois de la constatation de la fin des fonctions selon l'article 138 de la loi organique. La durée de son mandat correspondra à celle restant à couvrir par son prédécesseur. Le Président en informe le Sénat Coutumier.

Article 21 : Les sénateurs du Conseil Coutumier sont membres du Bureau. Ils participent obligatoirement aux réunions et aux délibérations du Bureau. Toutefois pour des raisons d'activités justifiées au Sénat, l'absence aux réunions d'un sénateur est tolérée.

### **TITRE III**

#### **DES TRAVAUX DU CONSEIL COUTUMIER PAICI CAMUKI**

Article 22 : Les attributions du Conseil Coutumier concernent les faits ressortant du domaine coutumier tels que définis dans le préambule du présent règlement intérieur. Elles concernent également les compétences que lui confèrent l'Accord de Nouméa et la loi organique.

Article 23 : Lors d'une saisine, le Bureau du Conseil Coutumier saisit chaque conseil de district de l'Aire. Ceux-ci traitent la saisine dans les délais requis avant que le Bureau n'émette l'avis du Conseil Coutumier.

Article 24 : Le Bureau peut entendre toute personne qu'il juge utile de convoquer. Celle-ci ne peut participer aux délibérations. Tous les avis ou décisions du Bureau sont émis en tenant compte de l'avis des districts membres du Conseil.

Article 25 : Les affaires soumises au Bureau font l'objet d'un procès-verbal qui doit indiquer le nom des présents, l'analyse du dossier, les avis des districts. Un état de présence des membres est établi à chaque réunion.

Article 26 : Le Président transmet cet avis au Sénat Coutumier et aux instances qui ont effectué la saisine dans les délais prévus par la loi organique ou impartis par l'autorité saisissante.

Article 27 : Le Conseil Coutumier peut, pour les questions ne relevant pas directement de ses attributions, émettre des vœux. Ceux-ci sont transmis, par son Président, au Sénat Coutumier, au Gouvernement, au Haut-Commissaire, au Président du Congrès, aux Présidents des Assemblées de Province et aux organismes compétents.

Article 28 : Le Président et/ou ses représentants participent aux réunions de l'assemblée des huit pays, et à la demande, aux réunions des commissions internes du Sénat Coutumier.

Article 29 : le Bureau désignera chaque année les représentants du Conseil Coutumier dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Le secrétaire général assiste avec voix consultative à toutes les réunions du Bureau du Conseil Coutumier. Il établit les procès-verbaux des séances que le Bureau approuve. Ceux-ci sont signés par le Président de séance et un des secrétaires du Bureau.

Article 31: Le Conseil peut inviter les Conseils Coutumiers de la Nouvelle-Calédonie aux séances de travail et rencontres communes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 32 : Le Conseil peut être invité par les Conseils Coutumiers de la Nouvelle-Calédonie pour toute activité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 33 : L'assemblée des huit pays :

L'assemblée des huit pays est composée de huit sénateurs coutumiers représentant chaque pays et des huit présidents des conseils coutumiers ou de leurs représentants mandatés à cet effet.

Elle a pour rôle de regrouper et d'harmoniser les divers avis des autorités coutumières du pays après saisine afin de parvenir à un consensus. Elle les transmet ensuite au bureau du Sénat Coutumier qui les soumet à l'assemblée plénière laquelle statue définitivement.

Elle est convoquée par le président du sénat coutumier sur son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs présidents de conseils coutumiers.

Article 34 : Le Congrès du pays kanak :

Le congrès du pays kanak comprend le Sénat Coutumier, les conseils coutumiers, les grands chefs de districts ou leur porte-parole, les chefs de tribu.

Le président du sénat coutumier, en accord avec les conseils coutumiers, peut à tout moment convoquer le congrès du pays kanak pour recueillir son avis sur des questions relatives à l'identité kanak.

Article 35 : Les objectifs et les orientations concernant le "jardin de l'aire" rattaché au Conservatoire de l'igname de la Nouvelle-Calédonie sont fixés par l'assemblée générale du Conseil Coutumier en collaboration avec le Sénat.

Le personnel du jardin de l'aire est placé sous l'autorité du président du conseil coutumier.

Article 36 : Le Conseil Coutumier établira à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie les contacts nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

## **TITRE IV**

### **DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL COUTUMIER PAICI CAMUKI**

Le Conseil Coutumier se dote d'une administration lui permettant d'assumer les compétences et attributions que lui confèrent la Loi Organique ainsi que les missions que lui commandent les instances coutumières de l'Aire.

Article 37 : Le personnel affecté ou mis à la disposition du Conseil Coutumier est soumis aux règles générales de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et au droit du travail. Il est placé sous l'autorité du président et du Bureau du Conseil Coutumier.

Article 38 : Le Bureau du Conseil Coutumier définit les profils des postes du personnel du Conseil Coutumier qu'il transmet au Gouvernement - secteur des affaires coutumières chargé des relations avec le Congrès et le Sénat Coutumier qui procède aux appels à candidature.

Le choix du candidat à recruter est fait par le Bureau du Conseil Coutumier après avis du membre du Gouvernement chargé des Affaires Coutumières.

Article 39 : Le fonctionnement administratif du Conseil Coutumier est assuré par le secrétariat général du Conseil Coutumier Paici Camuki.

Article 40 : Le secrétaire général peut recevoir du président du conseil coutumier, du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, délégation permanente de signature à l'effet de signer en leur nom toutes ou parties des pièces et correspondances relatives à la gestion administrative et financière du Conseil Coutumier.

Article 41 : Le secrétariat général du Conseil Coutumier est organisé comme suit, étant précisé que les départements sont à créer :

Le département administratif traite notamment les secteurs suivants :

- le suivi des séances du Conseil Coutumier et du Sénat Coutumier
- la préparation et le suivi du budget du Conseil Coutumier
- le suivi des dépenses du Conseil Coutumier et de leur liquidation
- le suivi du personnel affecté au Conseil Coutumier
- le suivi des saisines provenant du Sénat, du Gouvernement, du Congrès, du Haut-Commissaire, des Provinces, des Communes et des autorités administratives ou juridictionnelles de la Nouvelle-Calédonie
- le suivi des relations du Conseil Coutumier avec le Sénat et les autres Conseils Coutumiers du pays
- le suivi des représentations de membres du Conseil Coutumier au sein des organismes extérieurs
- le suivi des questions relatives au jardin de l'aire et au Conservatoire de l'igname
- le suivi de la formation du personnel du Conseil Coutumier
- le standard téléphonique et l'accueil
- le secrétariat
- le transport des membres du Conseil Coutumier
- l'entretien des locaux et des espaces verts du Conseil Coutumier
- la tenue des archives et de la documentation du Conseil Coutumier
- l'établissement et le suivi des remboursements des frais et des indemnités des membres du Conseil Coutumier
- la tenue des agendas du président et du secrétaire général
- la gestion du matériel du Conseil Coutumier
- la gestion des fournitures de bureau et diverses du Conseil Coutumier

Le département foncier traite notamment les secteurs suivants :

- l'établissement du cadastre coutumier
- la définition du régime des terres coutumières
- la réglementation des terres coutumières
- la gestion des terres coutumières
- la gestion des zones maritimes affectées aux zones coutumières
- le suivi des procès-verbaux de palabre concernant le foncier ou la zone maritime.

Le département état-civil traite notamment les secteurs suivants :

- l'enregistrement des naissances et des décès
- le statut des personnes et des biens
- le mariage coutumier

- l'adoption
- le suivi des procès-verbaux de palabre

Le département droit et structure coutumière traite notamment les secteurs suivants :

- les procès-verbaux de palabre
- la désignation des autorités coutumières
- la clarification et l'interprétation des règles coutumières
- la médiation pénale
- la défense du droit coutumier
- l'application des peines
- la succession des biens
- la gestion des structures coutumières
- la réglementation coutumière
- la nomination des assesseurs coutumiers

Le département culture traite notamment les secteurs suivants :

- les noms et la protection des lieux
- le statut et l'apprentissage des langues kanak
- la protection du patrimoine culturel kanak
- la protection des droits des auteurs
- le développement de la culture kanak
- la désignation des intervenants à l'enseignement des langues Cîï et Cemuhî.

Le département développement-économie traite notamment les secteurs suivants :

- les affaires relatives au développement économique sur les terres coutumières
- la protection de l'environnement
- les baux fonciers, agricoles et non agricoles
- les baux d'exploitation économique des zones maritimes en zones coutumières.
- le suivi des fonds de garantie pour faciliter le financement des projets de développement sur les terres coutumières
- le suivi des relations des Institutions coutumières avec le comité consultatif des mines ainsi que les exploitations minières de l'Aire.

Article 42 : L'organigramme du secrétariat général du Conseil Coutumier est établi tel que présenté en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Article 43 : Le secrétaire général est le chef du service administratif du Conseil Coutumier et, à ce titre, veille au bon fonctionnement et à la coordination des départements du service en relation avec les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 44 : Le Conseil Coutumier perçoit une dotation financière annuelle inscrite au budget primitif et au budget supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie.

Cette dotation comporte l'investissement, le personnel et le fonctionnement du Conseil Coutumier.

Les budgets prévisionnels du Conseil sont préparés et approuvés par le Bureau du Conseil Coutumier.

Article 45 : Le Conseil participe avec les conseils coutumiers de la Nouvelle-Calédonie à la négociation et la transmission de leurs budgets prévisionnels communs auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - secteur des affaires coutumières chargé des relations avec le Congrès et le Sénat Coutumier.

Article 46 : Les modalités de gestion des biens du Conseil Coutumier seront fixées, par le Bureau et feront l'objet de notes de service.

**TITRE V**  
**DE L'INDEMNISATION**  
**DES MEMBRES DU CONSEIL COUTUMIER**

Article 47 : Les frais de transport, de mission et de séjour des membres du Conseil Coutumier ainsi que l'indemnité de représentation du président sont fixés par délibération du Congrès de Nouvelle-Calédonie.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 48 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'en assemblée générale.

Article 49 : Le présent règlement intérieur est transmis pour information au Président du Sénat Coutumier, au Président du Gouvernement. Il sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance du 20 décembre 2000

Le secrétaire  
Sylvérie NAPOE

Le Président  
Anselme POARAGNIMOU



**ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF  
DU CONSEIL COUTUMIER PAICI CAMUKI**

